

No. 296

NORWAY, BRAZIL, PAKISTAN, CEYLON, INDIA, etc.

Agreement on most-favoured-nation treatment for areas of Western Germany under military occupation (with annex). Signed at Geneva, on 14 September 1948

English and French official texts. The registration ex officio by the Secretariat of the United Nations took place on 14 October 1948.

NORVEGE, BRESIL, PAKISTAN, CEYLAN, INDE, etc.

Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire (avec annexe). Signé à Genève, le 14 septembre 1948

Textes officiels anglais et français. L'enregistrement d'office par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 14 octobre 1948.

N° 296. ACCORD¹ CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES A L'OCCUPATION MILITAIRE. SIGNE A GENEVE, LE 14 SEPTEMBRE 1948

Désireux de faciliter dans la plus large mesure possible la reconstruction et le relèvement du monde après les destructions qu'a amenées la dernière guerre,

Persuadés que pour donner un caractère rationnel à cette reconstruction et à ce relèvement, une des mesures les plus importantes consiste à rétablir le mouvement des échanges internationaux, selon les principes définis par la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce,

Considérant que l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée au commerce des zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire permettra d'atteindre plus facilement les buts envisagés,

Les signataires sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Aussi longtemps qu'un signataire du présent Accord participera à l'occupation ou au contrôle d'un territoire de l'Allemagne occidentale, chaque signataire appliquera au commerce d'un tel territoire les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, telles qu'elles sont maintenant ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

Article II

L'engagement contracté par un signataire en vertu de l'article premier ne s'appliquera au commerce des zones ci-dessus mentionnées que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce du territoire de ce signataire.

Article III

L'engagement contracté à l'article premier est pris en considération du fait qu'à la date du présent Accord, il n'existe pas de barrières douanières effectives

¹ Entré en vigueur le 14 octobre 1948, conformément à l'article V, paragraphe 1, en ce qui concerne les signataires suivants: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ou de réelle importance qui s'opposeraient aux importations dans les zones ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières viendraient à y être établies, ledit engagement ne préjugerait en rien l'application, par l'un quelconque des signataires, des principes énoncés dans la Charte de La Havane, instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels.

Article IV

Les droits et obligations établis en vertu du présent Accord doivent être considérés comme étant entièrement indépendants de tous droits et obligations qui sont ou peuvent être établis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de la Charte de La Havane.

Article V

1. Le présent Accord sera ouvert ce jour à la signature à Genève. Il pourra ensuite être signé à tout moment au siège des Nations Unies. Il entrera en vigueur pour chacun des signataires à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce signataire y aura apposé sa signature.

2. Les engagements convenus dans le présent Accord demeureront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 et, sauf à l'égard de tout signataire qui aurait, six mois au moins avant le 1er janvier 1951, donné au Secrétaire général des Nations Unies préavis par écrit de son intention de se retirer du présent Accord à cette date, ils demeureront en vigueur sous réserve du droit, pour tout signataire, de cesser d'y participer à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée son intention.

3. A la demande de trois signataires du présent Accord, et en tout cas le 1er janvier 1951 au plus tard, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas convoquera sans délai une réunion de tous les signataires à l'effet d'examiner le fonctionnement du présent Accord et de convenir des révisions qui sembleraient appropriées.

Article VI

1. Les notes interprétatives du présent Accord qui figurent à l'annexe font partie intégrante dudit Accord.

2. L'original de l'Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci adressera une copie certifiée conforme à tous les États Membres des Nations Unies et à tous les autres pays qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Le

Secrétaire général est autorisé à procéder à l'enregistrement du présent Accord conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général notifiera à tout signataire du présent Accord la date de toute signature postérieure à la date du présent Accord ainsi que tout préavis de retrait adressé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article V ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quatorze septembre 1948.

ANNEXE

NOTES INTERPRÉTATIVES

1. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme dans les zones d'Allemagne occidentale visées à l'article premier pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps que ces circonstances existeront, et si des consultations avec les autorités compétentes ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord dans un délai raisonnable, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris à l'article premier qu'un signataire frappe les importations de ces marchandises d'un droit compensateur équivalent au montant estimé de cette subvention, lorsque ledit signataire juge que cette subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages importants à une industrie nationale existante, ou qu'elle empêche ou retarde sensiblement l'établissement d'une industrie nationale. En cas d'urgence particulière, alors que tout délai risquerait d'entraîner des dommages difficiles à réparer, des décisions d'un caractère provisoire, prises sans procéder à des consultations préalables, seront admises, étant entendu que des consultations auront lieu immédiatement après que ces décisions auront été prises.

2. Il est entendu que la mention des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée vise toutes les dispositions de l'Accord général se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée aussi bien que l'article premier.

3. La norme du traitement à accorder résulte de l'ensemble des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée (y compris les exceptions) et, en conséquence, conformément à la clause de réciprocité de l'article II du présent Accord, la même norme servira à apprécier le traitement

reçu. Si, de l'avis de l'un des signataires, celui-ci ne reçoit pas effectivement le traitement de la nation la plus favorisée conformément à la norme, il ne se considérera pas comme obligé d'accorder un traitement conforme à la norme. Toutefois, les divergences de vues entre les signataires feront naturellement l'objet de consultations.

4. La mention, à l'article III, des "principes énoncés dans la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels" a pour objet de permettre à un signataire de refuser d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le cas où un territoire occupé — à supposer que ce territoire veuille imposer des tarifs effectifs ou de réelle importance — ne négocierait pas conformément aux principes de l'article 17 de la Charte de La Havane et suivant la procédure établie pour les négociations tarifaires.

TRADUCTION — TRANSLATION

Pour le Royaume de Norvège:

Torfinn OFTEDAL

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Ad referendum

Pour prendre effet trente jours après notification au Secrétaire général des Nations Unies.

João Carlos MUNIZ

Pour le Pakistan:

S. HASNIE

Pour Ceylan:

Ad referendum

Signature devant prendre effet trente jours après notification au Secrétaire général des Nations Unies.

O. GOONETILLEKE

Pour l'Inde:

Ad referendum

Signature devant prendre effet trente jours après notification au Secrétaire général des Nations Unies.

C. DESAI

Pour le Royaume-Uni:

R. SHACKLE

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Leroy D. STINEBOWER

For the French Republic:

André PHILIP

Pour le Royaume des Pays-Bas:

E. DE VRIES

For Belgium:

M. SUTENS

For the Grand-Duchy of Luxembourg:

J. WOULBROUN

Pour le Canada:

E. D. WILGRESS

Pour l'Union Sud-Africaine:

Ad referendum

Signature devant prendre effet trente jours après notification
au Secrétaire général des Nations Unies.

L. C. STEYN

Le 14 octobre 1948
